

CHARTRE DE FONCTIONNEMENT DES GROUPES DE TRAVAIL DE LA SFTH

Définition d'un groupe de travail (GT) : regroupement de membres de la SFTH ayant intérêt commun pour travailler sur une thématique spécifique de la discipline : biologie / clinique / recherche / hémorragie / thrombose

Les GT n'ont pas de personnalité morale/ Les GT n'ont pas d'entité juridique propre.

Ils ne peuvent pas représenter la SFTH à l'égard des tiers ou d'autres sociétés savantes sauf s'ils sont mandatés par le CA de la SFTH.

I. Création d'un groupe

Tout membre à jour de sa cotisation peut soumettre au CA une demande de création d'un GT à condition que le GT réponde à une nouvelle problématique de recherche/pratique clinicobiologique. Le nouveau GT doit répondre aux objectifs de la SFTH et doit justifier un certain degré d'innovation et d'originalité par rapport aux groupes déjà existants.

Cette demande de création doit inclure des détails sur l'objectif du GT, sa durée de fonctionnement prévue (5 ans renouvelables tenant compte des projets en cours), sa composition et les différents projets envisagés.

A partir de 2025

- Reconduction des groupes en cours à condition qu'ils répondent aux critères définis, qu'ils soient actifs (publications, réunions, recommandations, posters...) et qu'ils adhèrent à cette charte ; à la demande d'un GT, si besoin, un avenant à cette charte pourra être discuté et validé par le CA.
- La création d'un groupe est soumise à l'aval du CA de la SFTH

II. Base de la charte des GT de la SFTH

Chaque groupe doit répondre à la charte des GT de la SFTH définissant

a) Objectifs du groupe

Ces objectifs doivent assurer une ou des missions prévues au sein des statuts de la SFTH :

- Améliorer la pratique clinique et biologique dans le domaine des maladies hémorragiques et/ou thrombotiques,
- Soutenir la recherche clinique et fondamentale
- Renforcer le lien entre les professionnels de santé et de recherche.

Le groupe doit ainsi contribuer à la recherche, à l'amélioration de la qualité des soins (clinique, biologique, pharmaceutique), à l'élaboration de recommandations/suggestions, à l'enseignement et plus largement à l'avancement dans le domaine de l'hémostase (thrombose et hémorragique). La SFTH encourage les collaborations intergroupes ou avec d'autres sociétés savantes afin de répondre à ces objectifs.

b) Membres GT

Ils doivent être membres de la SFTH à jour de leur cotisation. Tout membre de la SFTH peut postuler à participer à un GT ; Ne peuvent être membres du GT les personnes employées dans une structure industrielle développant : des outils de diagnostic ou de suivi thérapeutique, des médicaments ou des dispositifs médicaux destinés aux patients.

Le GT peut s'enrichir d'experts externes (non membres de la SFTH) permanents ou non lors des réunions de travail ou lors de travaux collaboratifs avec d'autres sociétés savantes.

c) Composition du GT

Les membres du GT élisent en leur sein un « comité de pilotage » dont le nombre de participants reste à définir ; avec au minimum un(e) coordinateur(trice) et un(e) vice coordinateur(trice) qui coordonneront les actions et projets du groupe et seront le lien avec le CA de la SFTH. Une personne ne peut coordonner qu'un seul GT.

Chaque membre du « comité de pilotage » est élu pour une durée maximale de 5 ans (renouvelable une fois). Le comité de pilotage se réunit au minimum chaque année selon les modalités qu'il décide (réunion physique, web ou audioconférence...). Les membres du comité de pilotage peuvent être rééligibles pour un second mandat après vote des membres du GT à jour de leur cotisation.

d) Durée de mandat du GT

Cinq ans renouvelables tenant compte des projets en cours.

e) Droits et avantages du GT

En tant que GT de la SFTH, dont l'objectif est de promouvoir l'hémostase (thrombose et hémorragie) comme spécialité entière et son enseignement dans la formation médicale initiale et continue, le GT pourra :

- Accéder aux listes de diffusion (e-mailing) et avoir une page dédiée sur le site internet
- Utiliser le LOGO de la SFTH sous certaines conditions :
 - Le logo de la SFTH et le logo du GT peuvent être apposés sur les projets et travaux du GT après accord du CA de la SFTH. Le logo d'un GT ne doit pas être apposé indépendamment du logo de la SFTH.
 - Dans le cadre d'une action avec un (des) industriel(s), un contrat entre le(s) industriel(s) et la SFTH doit être signé pour que le logo de la SFTH et le logo du GT soient apposés. Toute utilisation d'une marque appartenant à la SFTH doit faire l'objet d'un contrat.
 - Tout document destiné à être diffusé à la communauté, quel qu'en soit le support matériel ou immatériel, sur lequel aura été apposé le logo de la SFTH et le cas échéant celui du GT doit être visé par le CA de la SFTH préalablement à toute diffusion, publication ou représentation. Toute traduction ou adaptation des mêmes documents doit faire l'objet aussi d'un visa préalable.
- Bénéficier de la gestion financière par la SFTH d'une ligne budgétaire dédiée et abondée par le GT.
- Réalisation des enquêtes à l'échelle nationale (via par ex. Survey Monkey dont la licence est financée par la SFTH)

- Un soutien logistique peut être envisagé avec des firmes pharmaceutiques à condition qu'elles se fassent de manière non exclusive afin de limiter les conflits d'intérêts et sous couvert d'un contrat.
- Les fonds ainsi obtenus pour la logistique et/ou les études financées par l'industrie seront gérés par l'intermédiaire de la SFTH (ligne budgétaire officielle validée par le CA).
- La(e) coordinatrice(eur) du GT, et le cas échéant le/la vice coordinatrice(eur), sera l'interlocuteur du CA

f) Engagements

■ Activités du GT

- Chaque groupe de travail devra tous les ans lors du congrès de la SFTH réaliser une communication affichée (poster) servant de bilan d'activité de l'année, pour lesquels les organisateurs du congrès prévoiront l'impression et l'espace d'affichage (zone de poster).
- Un espace de réunion est proposé systématiquement lors du congrès annuel. Cette réunion doit être ouverte aux non membres du GT. Les autres réunions au cours de l'année sont organisées par le groupe de travail.
- Chaque groupe aura la possibilité de présenter oralement ses projets lors de séance de restitution des GT au congrès de la SFTH.
- On encourage par ailleurs les groupes à participer activement à la soumission de résumés sur leurs travaux lors du congrès annuel de la SFTH et du congrès de la SFH.

■ Publications

- Informer le CA de la SFTH (ou ses représentants) de toute œuvre, article, ou recommandation réalisée au nom du GT de la SFTH avant soumission.
- Mentionner la SFTH et le GT dans toute publication dont un ou plusieurs de ses membres sont les auteurs ; qu'il s'agisse dans ce dernier cas d'une œuvre collective ou de collaboration, dès lors que l'initiative en revient au GT ou que l'appartenance au GT en garantit l'impartialité ou l'impact ou la notoriété. La publication doit comporter clairement la mention « *on behalf of the French society on thrombosis and haemostasis* »
- Dans le cas de publication de recommandations au nom de la SFTH, une aide financière à la publication sera attribuée en cas de besoin et en l'absence de tout autre moyen d'aide financière.

■ Réunions scientifiques

- A partir de 2025, pour le congrès de la SFTH, il est vivement conseillé que le GT soumette le programme de sa réunion au CA 1 mois à l'avance afin d'inclure l'ODJ de cette réunion dans le programme général du congrès.

■ Communication

- Le site internet dispose d'un espace dédié aux groupes de travail sur lequel ils peuvent faire le choix de diffuser des informations, recommandations, publications, projets de recherche.... Il sera demandé au groupe une mise à jour au moins annuelle de cette page (membres, coordinateur, travaux...)
- Communiquer prioritairement au sein de la newsletter de la SFTH

g) Partenariat / Signature des contrats

En l'absence de personnalité morale du GT, ni ses coordonnateurs, ni ses membres n'ont la capacité juridique d'engager la SFTH ; Toute proposition de contrat que recevrait le GT, doit être soumise au/à le (la) Président(e) de la SFTH qui, seul(e) a la capacité de signer après accord du CA.

Un contrat signé par le coordonnateur ou tout autre membre du bureau du GT seul n'a donc pas de valeur juridique, il est en outre susceptible d'engager la responsabilité personnelle de son signataire. Chaque GT, son ou ses coordonnateurs, et ses membres s'obligent en conséquence à informer les tiers susceptibles de leur proposer un contrat de l'identité de leur cocontractant (La SFTH) et de la qualité du signataire (le (la) Président(e) de la SFTH).

En outre et en raison de l'importance juridique des pourparlers et négociations dont la rupture peut engager la responsabilité pécuniaire de son auteur, tout cocontractant doit être informé du fait que le (la) Président(e) de la SFTH est à l'égard des tiers le seul à pouvoir l'engager, à pouvoir approuver des devis, ordonner des dépenses ou percevoir des fonds.

Ce qui précède ne fait pas obstacle à la cosignature de tout contrat par le (la) Président(e) de la SFTH et par un membre du GT s'il apparaît opportun de procéder ainsi ; dans ce cas le (la) Président(e) de la SFTH appose sa signature le premier pour assurer la validité de l'acte.